



## Séance du 18 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le mardi dix-huit décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente de Saint Genès de Lombaard sous la présidence de Madame Mathilde FELD, Présidente.

**PRESENTS (23): BARON** : Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAMIA ET SAINT DENIS** : M. William TITE **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE **CREON** : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, , Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, Mme Nathalie DEJEAN IBANEZ ,M. Patrick FAGGIANI **CURSAN** : M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT** : M. Michel NADAUD **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M . Jean Louis MOLL, Mme Barbara DELESALLE, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : M. Michel DOUENCE, **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

**ABSENTS (16) : BARON** : M. Xavier SMAGGHE, **CAPIAN** : M. Franck LUQUE pouvoir à M. Frédéric LATASTE **CREON** : Mme Sylvie DESMOND pouvoir à M. Pierre GACHET, Mme Florence OVEJERO pouvoir à Mme Nathalie DEJEAN IBANEZ, M. Jean SAMENAYRE pouvoir à Mme Angélique RODRIGUEZ **HAUX** : Mme Nathalie AUBIN pouvoir à M. Michel NADAUD, Mme Huguette FOSSAT pouvoir à Mme Mathilde FELD **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD pouvoir à M. Jacques BORDE **LE POUT** : M. Michel FERRER pouvoir à Mme Marie Claire GRAVELLIER, **SADIRAC** : M. Daniel COZ pouvoir à Mme Barbara DELESALLE, Mme Catherine MARBOUTIN pouvoir à M. Jean Louis MOLL, M. Fabrice BENQUET, M. Patrick GOMEZ, M. Hervé BUGUET, Mme Nathalie PELEAU. **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES pouvoir à Mme Sophie SORIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Michel DOUENCE conseiller communautaire de la Commune de SAINT GENES DE LOMBAUD secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2018  
Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente en vertu de sa délégation de compétences

En Préambule au Conseil Communautaire, l'Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel de Bordeaux présentera les missions dévolues aux conciliateurs.

### DELIBERATIONS

- Demande extension périmètre du SIETRA – Adoption de statuts- Désignation des délégués (délibération 81.12.18)
- SMER – désignation délégués (délibération 82.12.18)
- Création Régie – taxe de séjour (délibération 83.12.18)
- Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (*santé et prévoyance*) (délibération 84.12.18)
- Définition intérêt communautaire – Politique locale du Commerce (délibération 85.12.18)
- Associations et manifestations d'intérêt communautaire- 2019 (délibération 86.12.18)
- Subvention aux associations avant vote du budget 2019 (délibération 87.12.18)
- Reversement de la participation de la CAF au profit des actions communales en matière de périscolaire- année 2017 (délibération 88.12.18)
- SEMOCTOM – Désignation des délégués (délibération 89.12.18)

- Ouverture d'un accueil sportif en journée complète au pôle sportif de Lignan de Bordeaux (LJC) (délibération 90.12.18)

#### **MOTION**

- Mobilités : synthèse des observations et propositions du conseil communautaire – Motion 05.12.18

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Intervention des Vice- Présidents sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

### **1- PRESENTATION DE LA MEDIATRICE JEUNESSE**

La médiatrice jeunesse de la Cabane à Projets, Safia Zouaoui, a débuté le 5 novembre 2018.

Le recrutement d'un animateur/ médiateur est toujours en cours.

Elle fait le tour des associations et des partenaires, a démarré certaines interventions de prévention à la MFR et au Collège, et commence le travail de rue. Elle a déjà identifié plusieurs jeunes, ainsi que les lieux de regroupement.

### **2- PRESENTATION DES MISSIONS DEVOLEES AUX CONCILIEATEURS PAR L'ASSOCIATION DES CONCILIEATEURS DE JUSTICE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

Monsieur Patrick Tronche, Président de l'association et Madame Micheline Laprie-Caillias coprésidente effectuent une présentation des missions dévolues aux conciliateurs de justice de la cour d'appel de Bordeaux.

Ils expliquent comment saisir un conciliateur :

- De la propre initiative des parties. Il y a des permanences à la Cabane à Projets plusieurs jours par mois.

Le déroulé d'une conciliation est précisé, ses conclusions et conséquences.

Les litiges traités par les conciliateurs :

- Relations entre bailleurs et locataires
- Problèmes de co propriété
- Litiges entre personnes
- Litiges de la consommation
- Litiges entre commerçants
- Litiges et troubles de voisinage

Une plaquette d'informations est remise à chaque conseiller communautaire. Un article sera publié dans le prochain magazine communautaire.

### **3- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 13 NOVEMBRE 2018 A LA SAUVE MAJEURE**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

### **4- DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mme la Présidente expose qu'elle a pris plusieurs décisions par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire du 13 novembre 2018 :

- Terrain Synthétique :
  - o Lot 2 sols sportifs : la société ART DAN a été retenue pour un montant de 259 000€ HT
  - o Lot 4 clôtures : la société DIRICKX a été retenue pour un montant de 37 470€ HT

## **5- DEMANDE EXTENSION PERIMETRE DU SIETRA – ADOPTION DES STATUTS- DESIGNATION DES DELEGUES (délibération 81.12.18)**

### **Préambule explicatif**

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes du Créonnais est compétente, en lieu et place des Communes, en matière de GEMAPI, il est rappelé que seules 6 communes sur 15 étaient adhérentes à un ou deux syndicats en 2017.

Les textes prévoient que chaque bassin versant doit être couvert par une structure unique.

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de Communes du Créonnais s'est substituée de plein droit aux Communes situées sur son territoire au sein du syndicat mixte SIETRA soit pour les communes de CREON, LOUPES et SADIRAC

Afin de simplifier le paysage institutionnel et optimiser l'action de la Communauté de Communes du Créonnais en matière de GEMAPI, et considérant l'obligation que chaque bassin versant doit être couvert par une structure unique.

Il est proposé l'intégration au SIETRA des Communes suivantes : CAPIAN. HAUX. LA SAUVE MAJEURE. MADIRAC. SAINT GENES DE LOMBAUD et VILLENAVE DE RIONS situées sur le territoire de la CCC.

La présente délibération a donc pour objet d'étendre le périmètre du SIETRA aux 6 Communes susvisées pour la compétence GEMAPI.

L'extension de périmètre du SIETRA devra être effective au 1er janvier 2019.

La présente délibération a également pour objet de valider les statuts du SIETRA tels qu'annexés à la présente, ils ont été adoptés par le Comité Syndical en date du 28 novembre 2018

Enfin, elle a pour objet de désigner les représentants de la CCC au Comité Syndical du Syndicat, il convient selon les statuts de désigner

### **Proposition de Madame la Présidente**

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire

- d'Approuver la demande d'extension du périmètre d'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais au Syndicat mixte dénommé SIETRA, au titre de la compétence GEMAPI pour les communes de CAPIAN. HAUX. LA SAUVE MAJEURE. MADIRAC. SAINT GENES DE LOMBAUD et VILLENAVE DE RIONS situées sur le même bassin versant,

- de Demander au SIETRA de mettre tout en œuvre pour que l'extension de son périmètre tel qu'indiquée ci-dessus soit effective au 1er janvier 2019,

-D'adopter les statuts du SIETRA tels que modifiés (en annexe)

- De Désigner 6 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, Mme la Présidente rappelle les noms des délégués actuels (cf à la délibération n°16.03.18 du 20 mars 2018 et la délibération n°74.11.18 en date du 13 novembre 2018)

### **Délégués titulaires :**

<b>1</b>	<b>LATASTE Frédéric</b>
<b>2</b>	<b>GREIL Pierre</b>
<b>3</b>	<b>HERAUD Jean Louis</b>
<b>4</b>	<b>ROQUE Manu</b>
<b>5</b>	<b>ALBARRAN Raymond</b>
<b>6</b>	<b>GOMEZ Patrick</b>

### **Délégués suppléants :**

<b>1</b>	<b>DEJEAN IBANEZ Nathalie</b>
<b>2</b>	<b>Marie Claire GRAVELLIER</b>
<b>3</b>	<b>COLLET Alain</b>

### **Délibération proprement dite**

Le Conseil Communautaire

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission environnement réunie le 28 mai 2018 ;

Où l'avis du Bureau Communautaire réuni le 4 décembre 2018 ;

A l'unanimité des membres présents ou représentés

1° - Approuve la demande d'extension du périmètre d'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais au Syndicat mixte dénommé SIETRA, au titre de la compétence GEMAPI pour les communes de CAPIAN. HAUX. LA SAUVE MAJEURE. MADIRAC. SAINT GENES DE LOMBAUD et VILLENAVE DE RIONS situées sur le même bassin versant.

2° - Demande au SIETRA de mettre tout en œuvre pour que l'extension de son périmètre tel qu'indiquée ci-dessus soit effective au 1er janvier 2019,

3° - D'adopter les statuts du SIETRA tels que modifiés (en annexe)

4° - De Désigner 6 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

**Délégués titulaires :**

1	LATASTE Frédéric
2	GREIL Pierre
3	HERAUD Jean Louis
4	ROQUE Manu
5	ALBARRAN Raymond
6	GOMEZ Patrick

**Délégués suppléants :**

1	DEJEAN IBANEZ Nathalie
2	Marie Claire GRAVELLIER

**6- SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS-SMER - DESIGNATION DES DELEGUES (délibération 82.12.18)**

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour considérant le fait que le SMER doit redélibérer pour définir le nombre de membres du Comité syndical, la délibération de septembre 2018 étant erronée.

Cette délibération sera à nouveau inscrite à l'ordre du jour une fois la situation régularisée de la part du SMER.

**7- CREATION D'UNE REGIE MIXTE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR (délibération 83.12.18)**

**1- Contexte réglementaire**

Selon l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Taxe de Séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence, à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Vu l'article L422-3 du Code du Tourisme,

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21-05-09 du 21 Mai 2009, instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°56.09.18 en date 18 septembre 2018 portant modification de la grille des tarifs de la taxe de séjour,

**2- Préambule explicatif**

Madame la Présidente rappelle :

Le 18 septembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé la nouvelle tarification de la taxe de séjour applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Madame la Présidente informe de la nécessité de la création d'une régie mixte de recettes et d'avances destinées à encaisser le produit de la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté et à rétrocéder les erreurs de prélèvement des plateformes de réservation d'hébergement en ligne.

La mise en place du paiement en ligne par carte bancaire est une solution pour favoriser le recouvrement de la taxe de séjour mais aussi pour faciliter le paiement par les hébergeurs touristiques selon les conditions prévues dans la délibération n°56.09.18 du Conseil Communautaire du 18 septembre 2018 : dates de paiement et tarifs en vigueur.

Il est proposé d'utiliser le système de paiement TIPI (Titre Payable Par Internet) conçu par la Direction Générale des Finances Publiques, car il s'adresse particulièrement aux collectivités.

Par ce système, le paiement sera directement transféré sur le compte de dépôts de fonds de la régie de la taxe de séjour, qui sera créé en décembre 2018.

Ce procédé permettra de dégager du temps au service taxe de séjour pour effectuer les contrôles.

Pour bénéficier de ce service, la collectivité doit disposer :

- d'un portail internet permettant d'accéder au paiement,
- d'un compte de dépôts de fonds au trésor ouvert au nom du régisseur auprès de la DGFIP33.

Ce paiement est possible uniquement pour des factures inférieures à 100 000 €.

Le paiement par chèque reste toujours possible.

Afin que le dispositif de paiement soit mis en place, la collectivité ainsi que le régisseur de la taxe de séjour, doivent signer :

- une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales avec la Direction Générale des Finances Publiques,
- un formulaire d'adhésion à l'application TIPI pour les régies.

Un mail de notification sera adressé au service taxe de séjour de la Communauté de Communes du Créonnais lors de chaque paiement. Les versements seront transférés sur le compte DFT.

Madame la présidente précise que les recettes encaissées sont les droits suivants :

Taxe de séjour perçue par :

- Les logeurs,
- Les hôteliers de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- Les terrains d'hébergements de plein air,
- Les gîtes et les chambres d'hôtes.

### **3- Délibération proprement dite**

***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,***

- ***AUTORISE Madame la Présidente à créer une régie mixte de recettes et d'avances « Taxe de Séjour »***
- ***APPROUVE la création du paiement en ligne via TIPI Régie pour la taxe de séjour***

**8- MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LE LANCERMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET PREVOYANCE) (délibération 84.12.18)**

Le Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la législation relative aux assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° DE-0034-2018 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 31 mai 2018 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire (*santé et/ou prévoyance*) ;

Vu l'avis (favorable) du Comité technique du 28 novembre 2018

Considérant l'exposé de Madame la Présidente

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Gironde peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats.

Sur le rapport de Madame la Présidente après en avoir délibéré, et à l'Unanimité des suffrages exprimés,

Le Conseil Communautaire

**DECIDE**

**Pour le risque prévoyance :**

- Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque prévoyance,
- Décidera, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette convention de participation pour le risque prévoyance,
- Envisage une participation mensuelle brute par agent pour le risque prévoyance, qui sera versée directement via le bulletin de salaire :
  - o D'un montant unitaire de 6 €,

**Pour le risque santé :**

- Mandate le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque santé,

- Décidera, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette convention de participation pour le risque santé,
- Envisage une participation mensuelle brute par agent pour le risque santé, qui sera versée directement via le bulletin de salaire :
  - o D'un montant unitaire de 6 €

## **9- DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (délibération 85.12.18)**

### **1- Préambule explicatif**

Mme la Présidente rappelle les termes de la délibération n°61.09.17 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle rappelle les termes de l'article L 5214-16-IV du CGCT selon lequel l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte qu'il ne doit plus figurer dans les statuts, il s'applique de plein droit dès que la délibération du Conseil Communautaire le définissant est exécutoire sans qu'un arrêté préfectoral ne soit requis. Elle communique les termes de la délibération n°66.09.18 portant définition de l'intérêt communautaire.

Une nouvelle prérogative, liée à la compétence obligatoire de développement économique, introduite par la loi NOTRe du 7 août 2015 est intitulée « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ». Un débat doit obligatoirement avoir lieu en conseil communautaire d'ici le 31 décembre prochain pour déterminer les actions de soutien aux activités commerciales conduites au niveau intercommunal et celles qui relèveront de la responsabilité des communes. La détermination de l'intérêt communautaire doit également porter sur le volet "politique locale du commerce" : *"le conseil communautaire délibère pour déterminer ce qui relève de sa compétence, à la fois en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales. Il s'ensuit que les communes membres interviennent dans le champ de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales qui n'aura pas été reconnu d'intérêt communautaire"*

La politique locale du commerce doit s'entendre comme la capacité d'organiser, entre communauté et communes, leurs interventions respectives (communautaires ou municipales) en application d'une stratégie intercommunale. La définition et l'animation d'une politique locale du commerce ont donc vocation à relever pleinement de la communauté.

### **2- Contexte réglementaire**

**Vu** les articles 64, 66 et 68 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5214-16

*I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :*

*1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;*

*2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;*

*3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;*

*4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

*II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :*

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

IV. — Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VI. — La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VII. — Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

**Vu** les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais issus de la délibération n°61.09.17 en date du 19 septembre 2017

**Considérant** que le conseil communautaire doit prendre une délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire

### **3- Proposition de Mme la Présidente**

Madame la Présidente propose d'effectuer la mise à jour de l'annexe concernant l'intérêt communautaire.



#### **4- Délibération proprement dite**

*Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais*

*Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais (siège social)*

*Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais*

*Vu l'arrêté Préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais (modification des compétences et des statuts)*

*Vu l'arrêté Préfectoral du 18 janvier 2017 portant éligibilité à la DGF bonifiée*

*Vu l'arrêté Préfectoral du 28 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais (siège social)*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°61.09.17 en date du 19 septembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du créonnais*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°66.09.18 en date du 18 septembre 2018 modifiant la définition de l'intérêt communautaire*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais*

*Vu les articles L 5211-17 ou L 5211-20 du CGCT.*

*Considérant l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire*

*Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente*

*Après avoir délibéré,*

*Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés*

**APPROUVE** *la proposition de définition de l'intérêt communautaire tel que précisé en annexe à la délibération*

#### **Annexe à la délibération n°85.12.18**

## **ANNEXE SUR L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **PRINCIPES ET CRITERES GENERAUX**

La Communauté de Communes du Créonnais s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, économique et géographique. Elle, intervient dans les domaines où les communes lui ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

Soucieuse du maintien des identités locales, la CCC doit permettre une mise en commun des moyens et des savoirs faire pour réaliser les économies d'échelle attendues de l'intercommunalité, rendre plus efficient l'exercice des services publics, en termes de coûts et de qualité de service et ce, dans l'intérêt constant de ses communes membres et de ses habitants.

Le projet politique a vocation à tendre vers un enrichissement et une gestion cohérente des compétences communautaires.

La CCC s'inscrit également dans une démarche d'équilibre et de consensus entre les communes membres.

### **GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

- a- Sont définis comme d'intérêt communautaire :
- L'acquisition, la construction de bâtiments et locaux commerciaux dédiés à l'activité économique afin de développer les activités commerciales à vocation intercommunale
  - Soutien financier à l'acquisition / construction de bâtiments commerciaux pour le développement d'activités commerciales d'intérêt communautaire ainsi que le soutien financier des entreprises commerciales pour l'acquisition / construction de bâtiments commerciaux selon les modalités précisées dans la convention CCC/ Région
  - Accueil et conseil aux entreprises (assistance technique, juridique et d'ingénierie territoriale ou financière des acteurs économiques locaux)
  - Soutien à l'organisation de démarches collectives de dynamisation des activités économiques et commerciales (club business, club d'entreprises, collectifs et associations...)
  - Réalisation des études nécessaires liées au développement économique sur le territoire communautaire
  - Les actions en faveur des entreprises commerciales et artisanales exerçant sur les marchés communaux.
- b- Créer des espaces destinés à l'accueil des entreprises, des services ou des professionnels (entrepreneurs pratiquant le télétravail):  
Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :
- Les espaces aménagés par la Communauté de Communes pour l'accueil d'entreprises, de commerces ou de services privés.
- c-. Soutenir les nouvelles activités et nouveaux services mis en place collectivement dans le cadre de la convention passée avec le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour les activités commerciales dans des locaux de moins de 400 m<sup>2</sup> dans les centres bourgs.

**2°– En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;**

**a- Réaliser les acquisitions foncières ou immobilières utiles aux services publics à la population :**

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- les acquisitions (terrains ou immeubles) destinés à accueillir un équipement, un service ou une activité publics de rang national, régional ou départemental dont l'utilité pour la population du territoire serait avérée ou une activité.
- les réserves foncières indispensables au développement ultérieur des activités communautaires.

**b- Elaborer et mettre en œuvre un programme Local de l'Habitat**

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme Local de l'Habitat (PLH).

## **GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

**4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;**

**a - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;**

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- Les actions entreprises afin de

- Créer les conditions d'une offre locative adaptée aux besoins de la population du territoire permettant de maîtriser les loyers et les charges.
- Favoriser l'accès social à la propriété
- Valoriser et améliorer l'habitat existant et mettre en œuvre les OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'Habitat)
- Construire, gérer, entretenir des hébergements relais de type Chalets Emmaüs dont deux existant à Créon.

**b – S'associer au programme départemental proposant l'implantation de logements à vocation sociale sur le territoire communautaire.**

Est définie comme étant d'intérêt communautaire :

- La participation de la Communauté, par convention avec le Conseil Départemental de la Gironde au Plan Départemental de l'Habitat prévoyant l'implantation sur le territoire communautaire de logements à caractère social ou à un dispositif relatif au relogement d'urgence.

**6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.**

**a - En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.**

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- La gestion et l'entretien de la salle omnisports dénommée « Ulli Senger » accessible aux collégiens du territoire ainsi qu'aux associations figurant sur la liste annuelle fixée par le Conseil communautaire.
- *Les espaces sportifs servant à l'usage des clubs sportifs homologués figurant sur la liste annuelle fixée par le conseil communautaire.*
- *Tout équipement nouveau nécessaire à une discipline sportive dont les utilisateurs sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC*
- *Toute animation sportive dont les pratiquants sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC*
- *Les actions de sensibilisation et d'éducation sportive par la mise en réseau des activités et équipements communaux en la matière*

**b – Soutenir par des subventions de fonctionnement des clubs sportifs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.**

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

Le conseil communautaire dressera chaque année civile la liste des associations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention à savoir les clubs sportifs dont l'activité est exclusive sur le territoire communautaire et dont les actions s'adressent prioritairement aux jeunes de ce territoire. Elles devront s'engager en contre partie à appliquer une tarification réduite spécifique à leurs adhérents ayant un domicile sur le territoire communautaire.

**c – Soutenir financièrement les manifestations sportives annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.**

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- Les manifestations sportives qui mettent en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisent l'image.

## **GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES**

### **1° –Action sociale d'intérêt communautaire.**

#### **a - Elaborer une politique territoriale en faveur de l'enfance et de la jeunesse, construire et gérer le réseau des structures d'accueil correspondant à cette politique.**

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- Les études permettant d'élaborer une politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse et de l'évaluer.
- La gestion directe ou par délégation conventionnée de l'ensemble des actions et équipements
- La construction, la gestion et l'entretien de l'Espace Citoyen
- Animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Créonnais, gestion matérielle et financière des actions conduites par le CISPD du Créonnais

#### **b –Financer les contrats d'objectifs élaborés avec les partenaires institutionnels.**

Est défini comme étant d'intérêt communautaire :

- *Le financement des actions mises en œuvre en application des contrats d'objectifs signés avec les partenaires institutionnels.*

#### **c– Coordonner le fonctionnement des services périscolaires du territoire, créer et gérer les accueils périscolaires des mercredis**

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- La coordination des services périscolaires du premier degré par la signature de tout type de contrat garantissant la qualité de leur fonctionnement.
- La création et la gestion des accueils périscolaires les mercredis

#### **d – Assumer les frais de fonctionnement pédagogique et administratif du réseau d'aide spécialisée à l'enfance en difficulté desservant les établissements scolaires publics du territoire.**

Est définie comme d'intérêt communautaire :

- La prise en charge des frais du fonctionnement pédagogique (fournitures administratives, fournitures techniques, petit matériel ne relevant pas de l'investissement) du R.A.S.E.D. basé à Créon relatives aux écoles qui lui sont affectées par décision de l'Education nationale sur le territoire communautaire.

#### **e - Financer et cadrer l'organisation du bureau Information Jeunesse, du Centre Socioculturel Intercommunal et de l'Espace Rencontre Services du Créonnais traitant notamment de l'emploi, de la formation, de l'habitat, de la famille, de la justice, de l'économie locale, assurant l'accueil de toutes les permanences des services utiles au public et favorisant les rencontres intergénérationnelles.**

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- Un centre socioculturel intercommunal dont la Maison de Services au Public (MSAP) du Créonnais et toutes leurs initiatives conventionnelles permettant l'accueil de tous les publics sur le territoire.
- Soutenir les actions en direction des demandeurs d'emploi par la participation de la Communauté au financement des Missions locales pour l'Emploi et de l'Espace Métiers Aquitaine desservant son territoire et la participation financière de la Communauté après décision du Conseil Communautaire aux initiatives organisées sur son territoire (forums, rencontres, débats, journée d'information...) à destination des demandeurs d'emploi ou des jeunes.

#### **f –Gérer et Développer un Centre Intercommunal d'Action Sociale.**

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- La gestion et le développement du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Créonnais pouvant assumer les compétences suivantes directement ou par délégation conventionnée :
  - o Susciter les actions contribuant au maintien à domicile de personnes âgées ou handicapées notamment par la mise en œuvre d'un Service de Portage de Repas à domicile.
  - o Gestion de la distribution des denrées alimentaires aux personnes ou familles en difficulté sur le territoire notamment par la mise en place, le financement et la gestion directe ou par le CIAS de tout système de distribution de nourriture destinée aux personnes ou familles en difficulté sociale identifiées par les services sociaux.
  - o Maintenir et développer les systèmes d'hébergement d'urgence et hébergement relais en partenariat financier avec les communes concernées.
  - o Actions de soutien, d'accompagnement et d'orientation des personnes âgées et/ou isolées et actions en faveur de l'insertion en complémentarité avec les dispositifs du Conseil Départemental
  - o Mise en place de toute initiative intéressant l'aide aux relations intergénérationnelles,
  - o Assurer par délégation du Conseil Départemental un service de transport collectif à la demande. L'organisation, par délégation du Conseil Départemental, d'un service de transport à la demande, destiné aux habitants du territoire.

**2° - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

**a - Créer et gérer des équipements publics liés à l'éducation à l'environnement.**

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- L'aménagement et le fonctionnement de l'ex-gare de Sadirac transformée en Maison du Patrimoine naturel du Créonnais.

**b - Elaborer une charte de développement durable de son espace territorial sur la base de la procédure Agenda 21.**

A ce titre elle définit comme d'intérêt communautaire, dans le cadre de l'élaboration de cette Charte:

- la participation et l'expression de la Communauté à toutes les réunions utiles à la mise en place au niveau départemental ou régional d'un développement durable basé sur la procédure Agenda 21 ainsi qu'aux instances relatives à la protection de l'environnement (eau, assainissement, déchets, équipements structurants de grande ampleur) sur son territoire

**3° Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire.**

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- *La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.*
- *La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du PETR ou du département.*

**4° – Aménagement numérique du territoire**

Est définie comme étant d'intérêt communautaire :

- *La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire*

**5° - Mettre en œuvre l'accueil, l'animation et la promotion touristique du territoire**

**6° - Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire :**

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- *L'aménagement, la gestion et l'entretien du bâtiment hébergeant les services du Trésor Public à Créon.*
- *le centre de secours de Créon pour toutes les communes de la Communauté à l'exception de Blésignac et Saint Léon.*
- *le centre de secours de Targon au titre de Blésignac et Saint Léon.*

*La Communauté dans le cadre des dispositions prises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 33) participera aux investissements destinés à la restructuration ou à l'agrandissement de ces centres de secours au prorata de la population de son territoire qu'ils desservent.*

**10- LISTE DES ASSOCIATIONS ET DES MANIFESTATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE – ANNEE 2019 (délibération 86.12.18)**

**1- Préambule explicatif**

Madame la Présidente rappelle les termes de la délibération du 19 septembre 2017 (n°61.09.17) fixant le groupe des compétences facultatives :

*7° Actions Culturelles et loisirs.*

*Au titre de ce bloc de compétences facultatives, la Communauté des Communes du Créonnais développera les axes suivants :*

*a –soutien par des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.*

*Le conseil communautaire dressera chaque année civile la liste des associations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention à savoir les associations culturelles ou de loisirs dont l'activité est exclusive sur le territoire communautaire et dont les actions s'adressent prioritairement aux jeunes de ce territoire. Elles devront s'engager en contre partie à appliquer une tarification réduite spécifique à leurs adhérents ayant un domicile sur le territoire communautaire.*

(...)

*c- soutien financier aux manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.*

*Les manifestations culturelles, de loisirs qui mettent en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisent l'image.*

**2- Proposition de Mme la Présidente**

La commission « vie associative » s'est réunie le 28 novembre 2018 afin d'établir la liste des associations et des manifestations d'intérêt communautaire pour l'année 2019.

***Il est donc proposé :***

***1. de retenir :***

*15 associations (14 en 2018, 12 en 2017, 14 en 2016, 16 en 2015, 2014):*

JOSEM

PETIT BRUIT PETIT PLOUF

MUSIQUE EN CREONNAIS

LES MOTS DE JOSSY

LA SOUPAPE

AGAP

SAHC

LES AMIS DE L'ABBAYE DE LA SAUVE MAJEURE  
ECOLE DE RUGBY LA PIMPINE  
HAND BALL CLUB CREONNAIS  
FOOTBALL CLUB DES COMMUNES DU CREONNAIS  
ECHIQUIER CLUB CREONNAIS  
JEUNES SAPEURS POMPIERS DE TARGON ET CREON  
TWIRLING GIRLS  
ECLAIREURS ET ECLAIREUSES DE FRANCE

**9 manifestations (7 en 2018, 6 en 2017, 5 en 2016, 7 en 2015 et 2014) :**

JOSEM – projet spécifique  
FESTIVAL DE LA CERAMIQUE  
ENTRE DEUX FILMS  
CONTES EN CREONNAIS  
MANIFESTATION / LARURAL  
INTERVILLAGES  
FETE DE LA MUSIQUE – VILLENAVE DE RIONS  
TOURNOI d'ECHECS  
JOURNEE FAMILLE du VELO CLUB DE CREON  
Cie de l'ATELIER PROVISoire (Musée à ciel ouvert)

2. de considérer que cette liste n'obère pas la possibilité de retranchement ou d'ajout, selon notamment les possibilités budgétaires.

**3- Discussion**

Un débat s'engage sur la proposition de définir comme d'intérêt communautaire la manifestation organisée par la Cie de l'Atelier Provisoire.

Les élus communautaires souhaitent que seul le musée à ciel ouvert mis en œuvre par la Cie Atelier Provisoire soit reconnu manifestation d'intérêt communautaire. Le « chemin de faire » ne concernant pas l'ensemble des communes du territoire n'est pas reconnu comme manifestation d'intérêt communautaire.

Un fléchage d'une subvention éventuelle sur le musée à ciel ouvert (délibération ultérieure en avril 2019) sera effectué.

**4- Délibération proprement dite**

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,  
Les membres du Conseil Communautaire,*

**-Acceptent** la liste des associations et des manifestations d'intérêt communautaire telle qu'elle a été présentée pour l'année 2019. (avec la réserve précitée dans la discussion sur la Cie Atelier Provisoire)

- **Considèrent** que cette liste n'obère pas la possibilité de retranchement ou d'ajout, selon notamment les possibilités budgétaires.

**11- SUBVENTIONS ASSOCIATIONS– MODALITES DE VERSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2019 (délibération 87.12.18)**

**1- Préambule explicatif**

**I – ASSOCIATION MANDATAIRES**

Certaines associations, comme La Ribambule, Loisirs Jeunes en Créonnais, Kaléidoscope, La Cabane à Projets, Terre & Océan, l'office de Tourisme du Créonnais bénéficient de conventions pluriannuelles dans lesquelles il est bien indiqué dans l'article 3 « *Compensation financière* » :

3.1 Dispositions générales relatives à la subvention de fonctionnement et à ses modalités de versement (...)

*La subvention de fonctionnement est versée, suivant un calendrier établi, au titre d'une convention annuelle d'exécution, pour chaque exercice, suivant les procédures comptables en vigueur en douze versements mensuels pour un paiement effectif en fin de mois en cours. Les premiers mois de l'année sont calculés sur la dotation N-1, avec une régularisation dans le mois suivant le vote du budget.*

Néanmoins, M. le Trésorier demande une délibération pour procéder au versement des subventions.

## **II – ASSOCIATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES**

Chaque fin d'année le conseil communautaire est amené à délibérer sur les associations reconnues d'intérêt communautaire pour l'année suivante, décision justifiée car elle permet l'attribution d'une subvention dès le début de l'année N+1, selon un calendrier mensuel de versement, en cette fin d'année 2018 les dossiers seront étudiés prochainement par la commission ad hoc.

Extrait de la délibération du 19 septembre 2017 (n°61.09.17) fixant le groupe des compétences facultatives :

*7° Actions Culturelles et loisirs.*

*Au titre de ce bloc de compétences facultatives, la Communauté des Communes du Créonnais développera les axes suivants :*

*a –soutien par des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.*

*Le conseil communautaire dressera chaque année civile la liste des associations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention à savoir les associations culturelles ou de loisirs dont l'activité est exclusive sur le territoire communautaire et dont les actions s'adressent prioritairement aux jeunes de ce territoire. Elles devront s'engager en contre partie à appliquer une tarification réduite spécifique à leurs adhérents ayant un domicile sur le territoire communautaire.*

*(...)*

*c- soutien financier aux manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.*

*Les manifestations culturelles, de loisirs qui mettent en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisent l'image.*

La liste des associations reconnues d'intérêt communautaire pour 2019 a été établie par la commission compétente le 28 novembre 2018 et validée par le Conseil Communautaire ce jour (délibération n°86.12.18).

Or, afin de permettre de maintenir le versement de subventions pour certaines associations qui bénéficient d'un versement mensuel il convient de maintenir en N+1 ce versement dans l'attente du vote du budget de l'année N+1 où une régulation sera effectuée.

### **2- Proposition de Mme la Présidente**

Mme la Présidente rappelle les termes de la délibération n°61.11.16 du 22 novembre 2016 portant modulation des versements des subventions pour les associations La **Ribambule et LJC**, modulations arrêtées comme suit (ces deux associations ayant de gros besoins de trésorerie en début d'année) :

**LJC** : 33 485 € par mois et en décembre 33 492€

Le montant des mensualités sera modulé, après le vote du budget 2019, en fonction du montant de la subvention 2019 qui sera accordée.

**La Ribambule** : 50% en janvier (281 500 €), 25% en septembre (140 750€) et ensuite répartition des 25% restants en octobre (46 916 €), novembre (46 916 €) et décembre (46 918€).

*Le montant des trois dernières mensualités sera modulé en fonction du montant de la subvention 2019 qui sera accordée.*



Mme la Présidente propose :

- de maintenir le versement des subventions aux associations suivantes en 2019 (*versement par anticipation des acomptes de subventions aux associations, calculés au prorata du 12ème, de la subvention votée au budget 2018 et dans l'attente du vote du budget de 2019*):

LJC : 33 485 € par mois et en décembre 33 492€

La Ribambule : 50% en janvier (281 500 €), 25% en septembre (140 750€) et ensuite répartition des 25% restants en octobre (46 916 €), novembre (46 916 €) et décembre (46 918€).

Kaléidoscope : 5 416€ par mois et en décembre 5 424€

Cabane à Projets : 16 177€ par mois et en décembre 16 183€

Terre et Océan : 2 916€ par mois et en décembre 2 924€

Musique en Créonnais : 2 647€ par mois puis 2 655€ en décembre

Rugby club : 916€ par mois puis 924€ en décembre

Hand Ball club Créonnais : 1 250 € par mois

Football club des communes du Créonnais : 1 500€ par mois

Larural (médiation culturelle) : 1 600€ par mois

Pour ces associations, le montant des mensualités sera modulé, après le vote du budget 2019, en fonction du montant de la subvention qui sera accordée.

### **3- délibération proprement dite**

**Etant intéressé en tant que Président de l'Office de Tourisme du Créonnais, M. Xavier SMAGGHE sort de la salle et ne prend pas part au vote.**

**Le Conseil Communautaire,**

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,***

***-DECIDE :***

**- de maintenir le versement des subventions aux associations suivantes en 2019 (*versement par anticipation des acomptes de subventions aux associations, calculés au prorata du 12ème, de la subvention votée au budget 2018 et dans l'attente du vote du budget de 2019*):**

LJC : 33 485 € par mois et en décembre 33 492€

La Ribambule : 50% en janvier (281 500 €), 25% en septembre (140 750€) et ensuite répartition des 25% restants en octobre (46 916 €), novembre (46 916 €) et décembre (46 918€).

Kaléidoscope : 5 416€ par mois et en décembre 5 424€

Cabane à Projets : 16 177€ par mois et en décembre 16 183€

Terre et Océan : 2 916€ par mois et en décembre 2 924€

Musique en Créonnais : 2 647€ par mois puis 2 655€ en décembre

Rugby Club : 916€ par mois puis 924€ en décembre

Hand Ball club Créonnais : 1 250 € par mois

Football club des communes du Créonnais : 1 500€ par mois

Larural (médiation culturelle) : 1 600€ par mois

### **12- REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA CAF AU PROFIT DES ACTIONS COMMUNALES EN MATIERE DE PERISCOLAIRE- ANNEE 2017 (délibération 88.12.18)**

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2014-2017 contractualisé entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et la Communauté de Communes du Créonnais intègre le co-financement des accueils périscolaires communaux déclarés auprès de le DDCS pour les communes de Baron, Sadirac et Créon.

Les accueils périscolaires intégrés au contrat sont restés de la compétence des communes, aussi, la Communauté de Communes perçoit en lieu et place de ces dernières la PSEJ liée au fonctionnement de ces accueils et reverse en N+1 aux communes ladite PSEJ correspondante.

La PSEJ est la Prestation de Service Enfance Jeunesse relative au CEJ.

Seule la PSEJ de la Caisse d'Allocations Familiales a été versée, la participation de la MSA au fonctionnement de ces services ayant été supprimée depuis 2014.

La liquidation financière 2017, sur la base des fréquentations réelles des accueils périscolaires concernés est établie par la C.A.F comme suit :

COMMUNES	ACCUEIL PERISCOLAIRE		PSEJ CAF 2017	TOTAL REVERSE PAR LA CCC AUX COMMUNES
BARON	25 places + de 6 ans 20 places – de 6 ans	45 places	12 964.37 €	12 964.37 €
SADIRAC	65 places + de 6 ans 40 places – de 6 ans	105 places	9 376.62€	9 376.62 €
CREON	52 places – de 6 ans	52 places	12 743.02 €	12 743.02 €

**Soit un total de 35 084.01 €**

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Accepte la répartition des prestations C.A.F pour l'année 2017 ci-dessus énumérée aux communes concernées par les actions Périscolaires.
- Charge Mme la Présidente des opérations induites par cette délibération

### **13- SEMOCTOM- DESIGNATION DES DELEGUES (délibération 89.12.18)**

#### **Préambule explicatif**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-II et III ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée, L.5211-18 et L.5211-41-3 ;

Vu les statuts du S.E.M.O.C.T.O.M modifiés par arrêté préfectoral en date du 20 février 2014.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°72.10.18 en date du 16 octobre 2018

VU la modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec l'adjonction de Camiac et saint Denis et le retrait de Cardan

Vu l'article L 5211-7 du CGCT - Par renvoi, les règles de l'article L.5211-7 du CGCT s'appliquent aux élections des délégués dans les syndicats mixtes « fermés » (CE, 5 octobre 2005, communauté de communes du Val-Drouette, n°280149).

Après en entretien en date du 23 octobre 2018 avec Mme la Directrice du SEMOCTOM, il apparaît qu'il convient de confirmer la désignation des 9 délégués titulaires et 10 suppléants, pour le cas présent un suppléant.

Vu la délibération n°78.11.18 portant désignation des délégués communautaires auprès du SEMOCTOM. Le secrétariat de la mairie de Haux a pris l'attache de la Communauté de Communes du Créonnais pour signaler que M. Alexis RAMBAUD avait démissionné de ses fonctions de conseiller municipal.

Il convient donc de désigner un délégué suppléant pour remplacer M. Alexis Rambaud.

Mme Nathalie AUBIN est candidate.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité ont confirmé conseillers communautaires délégués auprès du S.E.M.O.C.T.O.M. et ont désigné les délégués suivants jusqu'à la fin du mandat soit en 2020 :

**Délégués titulaires :**

1	GRAVELLIER Marie Claire	LOUPES
2	FERRER Michel	LE POUT
3	DULEAU Jean Michel	HAUX
4	GACHET Pierre	CREON
5	PAGES Bernard	MADIRAC
6	SEURIN Jean Pierre	CURSAN
7	TARBES Nicolas	SAINT LEON
8	DOUENCE Michel	ST GENES DE LOMBAUD
9	LATASTE Frédéric	CAPIAN

**Délégués suppléants :**

1	LESVIGNES Véronique	LOUPES
2	SERRAGLIO Eddy	LE POUT
3	AUBIN Nathalie	HAUX
4	GREIL Pierre	CREON
5	SUBERVIE Jean Marc	VILLENAVE DE RIONS
6	BORDE Jacques	LA SAUVE MAJEURE
7	DUBOS Nadine	SAINT LEON
8	THARAUD Hervé	BARON
9	TITE William	CAMIAC ET SAINT DENIS
10	FELD Mathilde	CREON

**14- OUVERTURE D'UN ACCUEIL SPORTIF EN JOURNEE COMPLETE AU POLE SPORTIF DE LIGNAN de BORDEAUX (LJC) (délibération 90.12.18)****Préambule explicatif**

Depuis la rentrée scolaire 2018-2019 et la création d'un nouvel ALSH en journée complète sur Baron, une douzaine d'enfants de 6-12 ans restent en liste d'attente et ne peuvent être accueillis.

Le centre sportif de Lignan, géré par l'association LJC, accueille déjà 32 enfants de 6-12 ans le mercredi après-midi. Quatre enfants ne sont ni de Sadirac, ni de Créon et les parents souhaiteraient qu'ils puissent être pris en charge en journée complète. Certains enfants accueillis à Baron à la journée s'y sont inscrits par dépit, car leurs parents ne pouvaient pas les amener le midi à Lignan, alors qu'ils étaient inscrits au pôle sportif l'année dernière.

**Proposition**

Le secteur sport de LJC propose d'ouvrir un accueil en journée complète à Lignan pour 12 enfants supplémentaires. L'objectif principal d'une telle démarche est de réduire la liste d'attente des 6-12 ans du centre de loisirs le mercredi à Baron. De plus, cela permettrait d'ouvrir les activités sportives de LJC de manière plus équitable, à tous les usagers de la Communauté de Communes.

Seraient donc accueillis 12 enfants matin et 44 après-midis, au lieu de 32 l'après-midi actuellement. Rappelons que le pôle sportif de Lignan était déjà ouvert en journée complète avant la réforme des temps éducatifs.

Les infrastructures sportives de Lignan sont disponibles en journée complète, pour le même montant qu'aujourd'hui (redevance des locaux). Les repas du midi pourraient être fournis par la cantine de Sadirac.

Comme pour les autres accueils déclarés à la DDCS, LJC pourra prétendre à la PSO (prestation de service ordinaire de la CAF). Cette PSO sera bonifiée à hauteur de 1 euro de l'heure car ces nouvelles heures d'accueil entreront dans le cadre du nouveau PEDT plan mercredi (soit 3456 euros/an).

Coût pour la CDC : Coût pour la CDC	Pour 12 enfants matin/ 44 après-midi	Redevance locaux	Total
Demi-journée (actuellement)	9 702 €	3 614 € / année scolaire	13 316 euros
Journée complète	9 702€ + <b>6 048€</b> = 15 750€	3 614€ / année scolaire	19 364 euros

Coût supplémentaire annuel pour la CDC : **+ 6 048€**

### **Proposition de Madame la Présidente**

Madame la Présidente propose de :

- Créer un pôle sportif en journée complète au gymnase de Lignan de Bordeaux
- Soutenir financièrement l'association LJC pour réaliser cet accueil
- Rédiger un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs CCC/LJC

### **Délibération proprement dite**

Le Conseil Communautaire,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n° 31.04.18 adoptant le Budget 2018*

*Vu la délibération n° 28.04.18 portant attribution des subventions 2018*

Sur le rapport de Madame la Présidente, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE de

- Créer un pôle sportif en journée complète sur Lignan de Bordeaux
- Soutenir financièrement l'association LJC pour réaliser cet accueil
- Rédiger un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs CCC/LJC

CHARGE Mme la Présidente de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

## **15- MOTION – MOBILITES (motion 05.12.18)**

### **Préambule explicatif**

Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine a voté la création d'un Syndicat mixte intermodal de Nouvelle-Aquitaine (Smina). Cette nouvelle instance a été installée le 4 juin et devra coordonner les offres des 27 autorités organisatrices de transport de la région, améliorer l'information voyageur et travailler à une billettique unique. Cinq bassins de mobilités infra-régionaux sont déclinés.

- Le nord-Poitou ;
- la Charente ;
- le Limousin et la Dordogne ;
- la Gironde, le Lot-et-Garonne et le nord des Landes ;
- le sud de l'Aquitaine.

Cette nouvelle instance réunit des représentants de la Région et des autorités organisatrices de transport (AOT) de Nouvelle-Aquitaine (il s'agit le plus souvent de la métropole, des communautés urbaines et communautés d'agglomération).

### **Contexte**

Madame la Présidente rappelle le contexte de cette thématique ainsi que les termes du document de travail qui a été soumis aux conseillers communautaires.

Dès le 17 juillet Mme la Présidente a invité M. Labardin, Président du SYDAU avec Mme Sylvia Labèque, directrice du SYSDAU pour qu'ils viennent présenter les problématiques à l'ensemble du conseil communautaire afin que tous les élus puissent commencer à travailler et réfléchir sur ce thème.

Cette question a ensuite été abordée en « questions diverses » de quasiment tous les C5 jusqu'à celui du 13 novembre où il a été rendu compte de :

- la réunion des présidents des 7 CdC du 22 octobre à Latresne,
- la réunion du 29 octobre 2018 où les présidents ont été invités à la Région pour la présentation du SMINA
- la réunion du 9 novembre qui s'est tenue à Créon, à laquelle étaient conviés tous les élus du conseil communautaire à venir travailler précisément sur les problématiques de la CC du créonnais, en présence de Mme Labèque.

Elle rappelle également les termes de la motion n°03.07.18 adoptée le 17 juillet 2018.

Lors du Conseil Communautaire du 13 novembre 2018, il a été convenu que chaque conseil municipal travaillerait avec ses élus sur le document de travail élaboré par le SYSDAU pour faire des retours de propositions pour le bureau du 4 décembre afin d'adopter une motion le 18 décembre pour que le SYSDAU l'intègre dans ses documents.

### **Présentation des observations des Conseils Municipaux**

*Conseil municipal de Haux du jeudi 22 novembre – Plan Mobilités*

Remarques et propositions à partir du document de travail du SYSDAU

Le conseil municipal préoccupé par son territoire non desservi en transport en commun, a longuement débattu sur les solutions de « rabattement » vers Créon ou Le Tourne afin de faciliter les usagers qui utilisent déjà les lignes existantes.

La solution d'un axe Libourne- Portets ou Beautiran passant par la RD 239 et desservant le centre du village est une solution permettant d'accéder aux lignes 501, 404 et 406, et aux gares SNCF. Les horaires et les fréquences en adéquation avec les autres parcours existants éviteraient l'utilisation obligatoire d'un véhicule individuel.

L'utilité des cars express est justifiée à la condition que tous les usagers puissent se rendre sur le trajet de ces lignes.

Le renforcement de l'offre actuelle (cadencement, horaires) est nécessaire.

Le conseil souhaite connaître le budget transféré du CD33 à la région, issu des impôts des habitants du Créonnais ainsi que le montant du VTA *nouvellement dénommé Versement de Mobilité*.

Il souhaite que le Plan mobilité soit un réel service public au service de tous les habitants et une solidarité entre les territoires très peuplés et les territoires ruraux.

Il propose la mise en place d'un billet unique pour tous les modes de transport.

M. les Maires de Capien et Villenave de Rions font observer que les administrés doivent se rendre en voiture à Paillet ou à Langoiran pour arriver à un arrêt de la ligne 501 (Langon -Bordeaux, le projet s'arrête à Langoiran limite du SCOT de l'agglomération bordelaise alors que la ligne va de Langon à Bordeaux).

Il manque un pont entre Langoiran car le pont de Langoiran n'est pas calibré pour le passage de bus (2 bus ne peuvent pas se croiser) et le Pont François Mitterrand.

M. le Maire de Baron indique qu'il n'a rien à signaler.

Mme la Présidente donne lecture de la motion adoptée par le Conseil Municipal de Créon le 13 décembre 2018 :

*La question des difficultés de mobilité est devenue pressante dans l'Entre-deux-Mers et en particulier à Créon. Notre territoire cumule plusieurs désavantages :*

- *il ne dispose plus du transport ferroviaire*
- *l'étalement urbain à l'est de Créon crée une forte tension sur le réseau routier*
- *Créon se transforme le matin et surtout soir en un vaste rond-point embouteillé sur une grande part*
- *une grande partie du trafic routier est constituée de trajets pendulaires avec la Métropole de Bordeaux*

*Le conseil départemental de la Gironde a fait il y a quelques années un effort important pour augmenter la desserte de Créon en augmentant sensiblement la fréquence des transports par autocar sur la ligne 403. Il a par ailleurs créé une ligne nouvelle 406 qui permet de rejoindre le campus universitaire et le centre hospitalier de Pellegrin sans passer par le centre de Bordeaux mais en intermodalité avec le tram de la Métropole.*

*Il n'en reste pas moins vrai qu'une forte proportion des actifs du secteur (85% en 2015 selon l'INSEE) ne peut pas, en l'état actuel des transports collectifs, se passer de véhicule personnel pour aller au travail ou en revenir. La construction à venir d'un lycée à Créon augmentera les flux de circulation automobile, même si une partie se fera à contresens du mouvement majoritaire actuel.*

*La région Nouvelle Aquitaine, chef de file en matière de transports, a commencé via le syndicat mixte intermodal de Nouvelle Aquitaine (SMINA), à structurer sa réflexion et son action en regroupant les autorités organisatrices de la mobilité de son périmètre.*

*Le SYSDAU, syndicat mixte qui porte le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'aire métropolitaine bordelaise, a mis en œuvre un questionnement sur le sujet des mobilités. Il ainsi pu proposer des pistes de travail selon quatre axes*

- *garantir la maintien d'un bon niveau de services en transports collectifs*
- *améliorer et optimiser le niveau de services*
- *proposer une nouvelle offre de transports en commun*
- *réaliser de nouvelles infrastructures pour un réseau express d'intermodalité métropolitain*

*Ces quatre séries de proposition sont bien sûr hiérarchisées, en particulier dans le temps.*

*Le conseil municipal de Créon souhaite avec force que dans un tout premier temps soit maintenu le niveau de services actuel des lignes 403, 404 et 406. Il estime ensuite indispensable que leur cadencement soit rapidement amélioré et leur amplitude horaire passablement augmentée, le matin et surtout le soir, en commençant par la 406.*

*Les élus de la commune de Créon souhaitent ardemment que, tout au long de la réflexion des responsables, soit pris en compte le fait que les déplacements ferroviaires n'ont plus cours dans notre territoire et que cet état de fait actuellement irréversible les amène à organiser les transports en commun routiers dans le même esprit que celui qui permet le fonctionnement des transports suburbains et non comme de simples transports interurbains. Les habitants de l'Entre-deux-Mers ne délaisseront leur véhicule personnel que si l'offre de transports en commun devient attractive et même désirable.*

Le Conseil Communautaire souhaite que les propositions précitées soient prises en compte par le SMINA afin de :

- Garantir le maintien d'un bon niveau de services en transports collectifs
- Améliorer et optimiser le niveau de services
- Proposer une nouvelle offre de transports en commun
- Proposer une politique de rabattement
- Réaliser de nouvelles infrastructures pour un réseau express d'intermodalité métropolitain
- Proposer des idées innovantes : exemple : téléphérique, mise en service de navettes sur la piste cyclable....

#### **Proposition de Mme la Présidente**

Considérant les éléments exposés, Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'adopter la motion ci-dessus énoncée.

### **Décision proprement dite**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- D'adopter la motion précitée.

### 16- **QUESTIONS DIVERSES**

#### a) **PLAN HAUT MEGA**

Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Vice-Président du Département, chargé de la Citoyenneté, des Relations avec les Usagers, de la Communication et des Accès Numériques, a organisé en collaboration avec la CCC une réunion publique le 3 décembre 2018 à Sadirac, concernant le plan Gironde Haut Méga. Cette réunion publique était organisée à l'attention des 3 117 foyers de la CdC du Créonnais, inclus dans le périmètre de cette première phase de travaux (Capian 393 foyers, Créon 530 foyers, Cursan 378 foyers, La Sauve Majeure 357 foyers, Le Pout 225 foyers, Madirac 159 foyers, Loupes 65 foyers, Sadirac 784 foyers, St Genès de Lombaud 226 foyers)

En effet, dans le cadre du déploiement de ce plan, des réunions publiques sont organisées sur les différents territoires girondins. En fonction du calendrier des travaux, il y en aura plusieurs durant la durée de ce plan.

La première série de réunions concerne les foyers qui, à l'issue de la première phase de travaux, pourront être raccordés à la fibre entre décembre prochain et décembre 2019.

#### b) **PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Le Responsable du service enfance jeunesse a achevé ses missions le 7 décembre (à l'issue du solde de ses congés annuels). Un appel à candidatures pour le poste de coordonnateur enfance jeunesse a été lancé, jusqu'au 30 novembre. 36 CV ont été reçus. Les entretiens ont eu lieu le 11 décembre 2018. Mme Marie Hélène MONDETEGUY rejoindra les effectifs communautaires une fois de délai réglementaire de mutation achevé.

Le Conseil Communautaire lui souhaite la bienvenue.

#### c) **LYCEE DU CREONNAIS**

Madame la Présidente présente l'état d'avancement du projet de construction du lycée.

Une réunion a été organisée le 23 novembre 2018 avec les services tels que ENEDIS, GRDF, ORANGE, SDEEG, SIAEPA de BONNETAN, GIRONDE NUMERIQUE, CRD afin notamment de présenter le projet et d'établir un calendrier opérationnel, ces intervenants se retrouveront le 17 mai 2019 afin de faire un point car l'architecte aura été choisi par le Conseil Régional.

Une seconde réunion du COPIL Lycée a été organisée ce même jour afin de travailler sur le projet de statuts du futur syndicat intercommunal / intercommunautaire du lycée et sur les clés de répartition des participations.

Enfin M. François COUX, DASEN et M. Pascal LAVERGNE, Député de la Gironde, M. Thierry CAGNON, Directeur de l'éducation au CRNA ont organisé une réunion le 10 décembre avec les maires des CdC du Créonnais, des Portes de l'Entre Deux Mers et des Coteaux Bordelais afin de leur présenter le projet de carte scolaire. Un courrier sera envoyé à chacun des maires afin d'obtenir leurs observations sur la sectorisation du lycée de l'Entre Deux Mers. Il est demandé un retour pour le 1<sup>er</sup> juillet 2019

M. le Maire de Créon et Mme la Présidente seront reçus par M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture vendredi 21 décembre 2018 à 16h30.

#### d) **CONCERT « LA LYRE AU CINEMA » AU PROFIT DE LA BANQUE ALIMENTAIRE**

Un concert a eu lieu le samedi 15 décembre 2018 au profit de la Banque Alimentaire.

L'entrée par personne est constituée d'une ou plusieurs denrées non périssables (conserves, pâtes...)

#### e) **PLUI- QUESTIONNAIRE POUR AUTORISATION D'ENVOI DES DOCUMENTS DU PLUI PAR COURRIEL**

Un questionnaire a été remis aux conseillers communautaires afin qu'ils puissent donner leur accord à un envoi par courriel des pièces du PLUI.

#### f) **ACCUEIL ET LUTTE CONTRE LES INSTALLATIONS ILLICITES**

Mme la Présidente expose les termes de La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

La loi distingue les compétences respectives des communes (présence d'une aire ou d'un terrain d'accueil sur leur territoire et participation, le cas échéant, à leur financement) et des EPCI chargés de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion de ces aires et terrains. Les représentants de groupes de gens du voyage devront informer les autorités publiques en cas de grands rassemblements et de grands passages (groupe de plus de 150 caravanes) afin de mieux les organiser et de confier au préfet le pouvoir de police lors de ces manifestations.

Le texte réforme les procédures d'évacuation des stationnements illicites de gens du voyage et prévoit qu'une commune remplissant ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage est en droit d'évacuer les campements illicites. Cette possibilité est ouverte au maire y compris si l'EPCI auquel la commune appartient n'a pas rempli ses obligations. Les sanctions pénales en cas d'occupation illicite d'un terrain sont renforcées. Les peines encourues en cas d'installation en réunion et sans titre sur le terrain d'autrui sont doublées. La procédure d'amende forfaitaire délictuelle sera appliquée.

#### g) **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER**

Mme la Présidente rappelle les termes de la convention cadre signée avec l'EPF en novembre 2017 (délibération n°68.11.17)

Elle effectue une présentation des missions et des moyens d'action de l'EPF.

L'EPF assiste les collectivités dans leurs ambitions en matière de création de logements, de restructuration d'emprises foncières, de revitalisation de centres-bourgs ou centres-villes, de structuration de l'activité économique.

Il a pour mission, dans le cadre de conventions, la réalisation d'acquisitions foncières pour la maîtrise d'emprises qui seront des assiettes de projets, portés par la collectivité ou par un opérateur désigné en commun.

Il peut assister les collectivités, dans le cadre de conventions opérationnelles, dans la réalisation d'études préalables à son intervention sur des fonciers identifiés, ou pour repérer des fonciers d'intérêt. Les études qui ont été expérimentées sont toujours rattachées à l'aspect foncier mais couvrent un volet très large : restructuration de zones d'activité, potentialités de restructuration commerciale d'un îlot fragmenté, études plus classiques sur les capacités de réhabilitation ou de démolition/reconstruction partielle.

L'EPF intervient en règle générale dans le cadre de conventions cadres qui permettent de s'assurer de la cohérence de son intervention avec les démarches impulsées par l'EPCI, notamment en termes de réduction de l'étalement urbain, et d'engager une démarche active avec les services de l'EPCI pour structurer des opérations éventuelles : recherche de gisements fonciers, connaissance des conditions de faisabilité des opérations, recherche d'opérateurs.

La convention cadre réaffirme les objectifs partagés de traitement du foncier dégradé ou sous-utilisé, de structuration urbaine et de limitation de l'étalement urbain.

#### ***L'objet de la convention :***

- ***Assister les communes dans leurs ambitions de renouvellement urbain***
- ***Définir les objectifs partagés de la CCC à travers ses documents de planification, et de l'EPF à travers son PPI (programme pluriannuel d'intervention)***
- ***Engager des démarches concrètes pour permettre l'engagement et la sortie d'opérations : recherche de gisements fonciers, mobilisation des opérateurs, mise en valeur d'opérations exemplaires***



Mme la Présidente expose que la convention cadre (applicable à compter de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2018, date d'échéance du PPI actuel) permettra, à compter de sa signature, l'engagement de partenariats pour la réalisation de projets avec les communes ou avec l'EPCI, dans le cadre de conventions opérationnelles dont l'EPCI sera signataire.

Deux conventions opérationnelles sont en cours de signature :

- **Convention opérationnelle HAUX**

Projet : Création de logements sur les sites de « Bergueil » et « Manos »

- **Convention opérationnelle Sadirac**

Projet : Friche industrielle Placoplatre

## **17 - INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS**

### **17.1 Madame la Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale : Sophie SORIN**

Mme la Vice-Présidente ne souhaite pas prendre la parole

### **15.2 Monsieur le Vice- Président en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance : Jean Louis MOLL**

M. le Vice-Président ne souhaite pas prendre la parole.

### **17.3 Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE**

Mme la Vice-Présidente ne souhaite pas prendre la parole.

### **17.4 Monsieur le Vice-Président en charge de l'OPAH : Michel DOUENCE**

M. le Vice-Président indique que le COTECH OPAH s'est réuni le 23 novembre à 15h15 à BARON.

Il insiste sur la nécessité pour les Mairies qui ne l'ont pas déjà fait, de recevoir SOLIHA en Conseil Municipal et de leur communiquer les dossiers susceptibles d'être pris en charge dans le cadre de l'OPAH.

### **17.5 Monsieur le Vice- Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics : Bernard PAGES**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité,

#### **Développement économique**

- 2<sup>ème</sup> rencontre économique des acteurs du Créonnais
  - Etude demande création annuelle
  - Conditions de réalisation d'un tiers lieu

#### **Tourisme**

- Réunion hébergeurs présentation tarifs taxe de séjour
- CA d'E2MT

#### **Autres**

- CS PETR
- Programmation travaux Projet Lycée
- Co pil Ambition 2030 - PETR
- Révision Règlement PLUI + autres documents

### **17.6 Monsieur le Vice- Président en charge de l'aménagement du territoire et urbanisme : Jean François THILLET**

M. le Vice-Président indique qu'il a eu des contacts avec le Président de la Chambre d'agriculture et avec le Président de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux concernant l'emprise du foncier destiné au futur lycée et son classement en territoire viticole protégé.

Il indique qu'une réunion est organisée le 21 décembre prochain avec les Présidents des ODG afin de faire un point sur le PLUI.

Une autre le mardi 15 janvier avec les personnes publiques associées pour présenter l'avant-projet définitif du PLUI.

Un Conseil Communautaire exceptionnel est organisé le mardi 29 janvier prochain avec pour ordre du jour l'arrêt du PLUI.

**17.7 Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : Nicolas TARBES**

M. le Vice-Président est absent excusé

**17.8 Monsieur le Vice- Président en charge de la Protection de l'environnement et gestion des ordures ménagères : Frédéric LATASTE**

M. le Vice-Président ne souhaite pas prendre la parole.

Les débats étant achevés, Mme la Présidente lève la séance.

**Fin de séance 22 h15**